

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo, Affaire n° ICC-01/04-01/07
4 Jugement. Audience publique
5 Mardi 13 mai 2008
6 L'audience est présidée par le Juge Kirsch en qualité de Président.
7 L'audience est ouverte à 10 h 05
8 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
10 M. LE PRÉSIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au Greffier
11 d'audience de bien vouloir nous annoncer l'affaire inscrite au rôle ce matin.
12 MME LA GREFFIÈRE : La Chambre, composée du Juge Président Philip Kirsch, du
13 Juge Georges Pikis, du Juge Navanethem Pillay, du Juge Sang-Hyun Song et du Juge
14 Erkki Kourula se réunit aujourd'hui en l'affaire le Procureur contre Germain
15 Katanga, République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/07.
16 M. LE PRÉSIDENT KIRSCH: Je vais demander au Conseil de la Défense de bien
17 vouloir se présenter.
18 M. GUARIGLIA : Je vous remercie. Je suis représentant du Bureau du Procureur ; je
19 suis Fabricio Guariglia. Je représente M. MacDonald et je suis entouré de
20 M. Gallmetzer.
21 LE PRÉSIDENT KIRSCH: Je sais que M. Germain Katanga est présent ; je sais que le
22 Conseil de M. Katanga n'est pas présent. Je vais demander aux représentants de la
23 Défense de bien vouloir se représenter.
24 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
25 Caroline Buisman, je représente Germain Katanga ; je suis accompagnée de Sophie

1 Menegon, notre chargée de dossier. Je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT KIRSCH (*interprétation de l'anglais*): Merci. En ce jour, la
3 Chambre d'appel va prononcer deux (2) arrêts en l'affaire Katanga, qui porte sur la
4 divulgation d'éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges. Le
5 premier arrêt est relatif à l'appel interjeté par le Procureur de la décision de la
6 Chambre préliminaire en date du 3 décembre 2007, intitulé « Première décision
7 relative à la demande d'autorisation du Procureur d'expurger des déclarations de
8 témoins ». Le deuxième arrêt se rapporte à l'appel interjeté par le Conseil de
9 Germain Katanga de la même décision de la Chambre préliminaire. Les deux (2)
10 arrêts ont été rendus à la majorité des Juges, avec des opinions dissidentes du Juge
11 Pikis. Je vais vous résumer les deux (2) arrêts, en soulignant cependant que seuls les
12 arrêts font foi. Le Juge Pikis nous donnera un résumé de ses opinions dissidentes à la
13 fin de chacun des résumés. Dans le cadre de cet exercice, je vais d'abord faire un
14 rappel de la procédure avant de vous lire la décision de la Chambre d'appel.

15 Je commence tout d'abord avec l'appel du Procureur. Le rappel historique est le
16 suivant: entre septembre et novembre 2007, le Procureur a saisi la Chambre
17 préliminaire I afin d'expurger certaines informations contenues dans la déclaration
18 de sept (7) témoins à charge, avant de les divulguer à M. Katanga, pour qu'il puisse
19 se préparer pour l'audience de confirmation des charges retenues contre lui. Les
20 points pertinents de cet appel portent sur les deux (2) catégories d'expurgations
21 sollicitées par le Procureur.

22 La première catégorie porte sur des demandes d'expurgation, au titre de la règle
23 81.4 du Règlement de procédure et de preuve, d'informations contenues dans les
24 déclarations de témoins à charge et portant sur l'identité et sur des renseignements
25 permettant d'identifier des personnes dénommées tierces personnes innocentes.

1 L'expression « tierces personnes innocentes » a été utilisée par le Procureur pour
2 décrire des personnes qui ne sont pas des témoins à charge actuels ou potentiels, ou
3 des victimes ou des membres de leur famille, mais qui sont mentionnées dans les
4 déclarations données par les témoins du Procureur. Le Procureur a expliqué que les
5 tierces parties innocentes ne sont pas couvertes par ces enquêtes, mais qu'elles
6 pourraient encourir un risque du fait qu'elles soient mentionnées dans les
7 déclarations des témoins à charge.

8 La deuxième catégorie porte sur des demandes d'expurgation au titre des règles 81.2
9 et 81.4 du Règlement de procédure et de preuve ; l'information contenue dans les
10 déclarations de témoins à charge au sujet de lieux où se sont déroulés les
11 interrogatoires de témoins, ainsi que l'identité et des renseignements identifiant le
12 personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité des Victimes qui était présent lors
13 de ces interrogatoires, afin d'éviter de porter préjudice aux enquêtes du Procureur et
14 de protéger les personnes à risque.

15 Le 3 décembre 2007, la Chambre préliminaire a rendu sa décision relative aux
16 requêtes précitées. Dans sa décision, la Chambre a rejeté la requête du Procureur,
17 comme je l'ai souligné. Les demandes d'expurgations se reportant aux parties tierces
18 innocentes ont été rejetées au motif que la règle 81.4 du Règlement de procédure et
19 de preuve ne confère pas le pouvoir à une Chambre d'autoriser des expurgations
20 aux seules fins de protéger des personnes autres que les témoins à charge, victimes
21 et les membres de leur famille. Les demandes d'expurgation portant sur les lieux des
22 interrogatoires et les informations identifiant le personnel présent lors de ces
23 interrogatoires ont également été rejetées. Ces questions ont fait l'objet d'une
24 certification d'appel de la décision de la Chambre préliminaire relative à la requête
25 du Procureur.

1 La première question ; il s'agissait de savoir si, à la lecture de l'article 53.f) et de la
2 règle 81.4, le Procureur peut demander des expurgations aux fins de protection de
3 tierces personnes innocentes et si la Chambre est habilitée à autoriser de telles
4 expurgations. Sur la première question, le Procureur a fait valoir un moyen d'appel,
5 notamment que le Juge unique a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que
6 la règle 81.4 du Règlement de procédure et de preuve n'habilitait pas une Chambre à
7 autoriser des expurgations de déclarations de témoins pour protéger des tierces
8 personnes innocentes. Le Conseil de M. Katanga a également soutenu que ni
9 l'interprétation littérale ou l'interprétation théologique de la règle 81.4, lu
10 conjointement à l'article 54.3.f), n'autorisaient une expurgation de l'identité de tierces
11 personnes innocentes.

12 Concernant le premier moyen d'appel, et pour les raisons invoquées dans l'arrêt, la
13 Chambre d'appel infirme ou annule la décision de la Chambre préliminaire en ce
14 qu'elle a refusé d'autoriser les expurgations en vue de protéger les personnes à
15 risque autres que les victimes, les membres de leur famille ou les témoins à charge,
16 en vertu de la règle 81.4 du Règlement de procédure et de preuve. Les demandes
17 d'expurgations sont renvoyées à la Chambre afin qu'elle se prononce sur le bien-
18 fondé de chacune de ces demandes. Je vais brièvement souligner quelques
19 observations clés faites par la Chambre d'appel sur la première question dont elle a
20 été saisie.

21 Dans l'examen de la question, on a observé que l'expression « tierces personnes
22 innocentes », utilisée par le Procureur, ne se retrouvait nulle part dans les
23 instruments juridiques de la Cour. La Chambre d'appel a estimé qu'il serait plus
24 approprié d'estimer que cette catégorie de personnes concernées était des personnes
25 qui pourraient encourir un risque en raison des activités de la Cour, mais qui ne sont

1 pas des victimes, des témoins ou des membres de leur famille.

2 Avant de se prononcer sur cette question, la Chambre d'appel a attentivement
3 examiné les régimes juridiques gouvernant la procédure de divulgation avant
4 l'audience de confirmation des charges, ainsi que l'article 54.3.f) du Statut. La
5 Chambre d'appel a conclu que bien que la règle 81.4 du Règlement de procédure et
6 de preuve confère explicitement le pouvoir à la Chambre préliminaire d'autoriser la
7 non divulgation de l'identité de témoins, de victimes et des membres de leur famille
8 au stade de la procédure, afin de garantir leur sécurité, aucune disposition expresse
9 de cette règle ne prévoit la protection de la catégorie de personnes à risque.

10 Cependant, la Chambre d'appel a retenu que d'autres dispositions du Statut et du
11 Règlement visent expressément à garantir que personne n'encourt un risque du fait
12 des activités de la Cour. Ces dispositions ne s'arrêtent pas simplement à la protection
13 des victimes des témoins et des membres de leur famille. L'article 54.3.f) permet au
14 Procureur de prendre les mesures nécessaires ou à demander que les mesures
15 nécessaires soient prises pour assurer la protection des personnes. Cet article met en
16 évidence l'intention d'assurer la protection en principe de toute personne qui
17 encourrait un risque du fait des enquêtes du Procureur. Compte tenu de la gravité et
18 de l'étendue des crimes relevant de la compétence de la Cour, la Chambre d'appel
19 admet que certaines circonstances peuvent faire courir un risque à des personnes
20 citées dans des déclarations de témoins à charge si leur identité était divulguée à un
21 suspect.

22 La Chambre d'appel a, par ailleurs, examiné d'autres dispositions de l'article 54.3.f),
23 qui prévoient expressément la protection des personnes autres que les victimes, les
24 témoins et les membres de leur famille, y compris l'article 43.6 et les règles 16, 18,
25 59.2 et 87.1.

1 Sur cette base, la Chambre d'appel a conclu que les dispositions du Statut et du
2 Règlement de procédure et de preuve sur la protection non seulement des témoins,
3 des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes en
4 raison des activités de la Cour, sont une indication de la préoccupation
5 prédominante de s'assurer que personne ne court un risque injustifié en raison des
6 activités de la Cour.

7 Par conséquent, il serait illogique si la Chambre ne permettait pas l'autorisation de la
8 non divulgation de pièces, conformément à la règle 81.4, conformément à la
9 protection des personnes concernées également.

10 Par conséquent, la Chambre estime qu'il faudrait inclure... il faudrait, à la lecture de
11 la règle 81.4, inclure l'expression « personnes courant un risque du fait des activités
12 de la Cour », afin de traduire l'intention qui en ressort, afin de pouvoir protéger ces
13 catégories de personnes.

14 Cependant, quand bien même en principe la non divulgation de l'information pour
15 protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour est
16 autorisée au titre de la règle 81.4 du Règlement de procédure et de preuve ; que cette
17 absence de divulgation soit autorisée après analyse des faits, la Chambre devra
18 examiner scrupuleusement la demande au cas par cas, en ayant précisément à
19 l'esprit le respect des droits du suspect. La Chambre d'appel a précédemment
20 énuméré les facteurs que devra considérer la Chambre préliminaire lorsqu'elle
21 examinera la possibilité d'autoriser la non divulgation d'informations contenues
22 dans les déclarations de témoins. Les facteurs sont traités dans le détail dans le
23 présent arrêt afin de pouvoir donner des directives plus précises à la Chambre
24 préliminaire.

25 Suite à une demande de non divulgation à la Défense de l'identité de certaines

1 personnes afin de protéger des personnes à risque, en vertu de la règle 81.4, la
2 Chambre préliminaire doit attentivement examiner la nature de l'information pour
3 laquelle on sollicite une autorisation d'expurgation. Il reviendra au Procureur qui
4 sollicite ces expurgations de prouver qu'elles sont justifiées. Le principe dominant
5 est celui de la divulgation complète. La non divulgation ne peut se produire que si la
6 communication de l'information pertinente pourrait mettre en danger la personne
7 concernée. La Chambre préliminaire devrait évaluer le risque d'un danger et
8 présumer dans des cas. Le risque qu'encourt la personne concernée doit pouvoir être
9 justifié de manière objective et doit résulter du fait de la divulgation de l'information
10 de la Défense. Si un tel risque existe, la Chambre devrait examiner si oui ou non les
11 expurgations proposées permettent de surmonter ou de réduire le risque. Et si ce
12 n'est le cas, alors elle devra ne pas faire droit à ces demandes d'expurgations. Dans le
13 cas contraire, la Chambre devra tenir compte des facteurs suivants pour déterminer
14 les expurgations et que cela n'entrave pas les droits du suspect.

15 La Chambre devra se pencher sur la question pour savoir s'il existe d'autres mesures
16 que celle de l'expurgation. Si on le fait, la non divulgation est demandée au stade de
17 l'audience de confirmation des charges.

18 Sur la pertinence de l'information pour la Défense, si la non divulgation de
19 l'information aurait pour résultat de donner l'impression que l'audience de
20 confirmation des charges s'est tenue de manière injuste pour le suspect, alors les
21 expurgations sollicitées ne devraient pas être accordées.

22 En essayant d'établir un juste équilibre entre les intérêts en jeu, la Chambre
23 préliminaire doit s'assurer qu'il existe des garde-fous appropriés pour protéger les
24 intérêts suspects afin de respecter, dans la mesure du possible, les exigences de
25 procédures accusateurs (*sic*) et le principe de l'égalité des armes. Toute décision sur

1 la non divulgation devra être suivie par la Chambre préliminaire. Le Procureur
2 devra aider la Chambre préliminaire à cet égard, en portant à son attention tout
3 facteur qui pourrait l'amener à revenir sur sa décision relative à la non divulgation.
4 Je vais maintenant aborder la deuxième question. La deuxième question certifiée
5 pour appel était, et je cite : « de savoir si la Juge unique avait commis une erreur
6 dans l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans sa décision du
7 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser la suppression d'informations en ce qui
8 concerne le lieu des interrogatoires des témoins et les éléments d'informations
9 permettant d'identifier les fonctionnaires actuels et précédents du Bureau du
10 Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au stade de la procédure
11 concernant l'audition de confirmation des charges. »

12 Sur cette deuxième question, le Procureur a avancé deux (2) moyens d'appel.
13 Premièrement, l'on argumente le fait qu'en refusant l'autorisation d'expurgations sur
14 les lieux d'interrogatoire et l'identité des fonctionnaires présents pendant ces
15 interrogatoires, la Chambre préliminaire a omis de prendre en compte un certain
16 nombre de facteurs pertinents et a donc rendu une décision qui n'est pas
17 raisonnable. Deuxièmement, il est développé que la Chambre préliminaire a refusé
18 au Procureur une possibilité significative d'être entendu sur ces facteurs pertinents.
19 Le Conseil de M. Katanga a fait valoir les arguments selon lesquels le Procureur...
20 les arguments du Procureur n'étaient pas fondés et devaient être donc réfutés. En
21 effet, la décision de la Chambre préliminaire sur cette question était totalement
22 raisonnable.

23 S'agissant de la deuxième question en appel, et pour les raisons avancées dans
24 l'arrêt, la Chambre d'appel annule la décision de la Chambre préliminaire de refuser
25 les requêtes du Procureur d'autoriser les expurgations concernant le lieu des

1 interrogatoires et l'identité des fonctionnaires présents lors de ces interrogatoires.
2 Les requêtes d'expurgations sont renvoyées à la Chambre préliminaire qui devra
3 trancher sur le fond de chacune de ces requêtes. La Chambre d'appel estime que la
4 non divulgation d'informations qui doit être enregistrée lors de la déposition du
5 témoin en application de la règle 111, c'est-à-dire la date, le lieu et l'endroit de la
6 déposition, ainsi que les personnes présentes, peut être autorisée par la Chambre
7 préliminaire en application des règles 81.2, 81.4 du Règlement, dans des
8 circonstances appropriées. Ceci découle du fait que l'obligation pour le Procureur de
9 divulguer les dépositions du témoin à la Défense est l'objet de la règle 81 du
10 règlement. Des requêtes de non divulgation de l'information requise, conformément
11 à la règle 111 du Règlement, exigeront une évaluation soigneuse de la part de la
12 Chambre préliminaire au cas par cas, en tenant tout particulièrement compte des
13 droits de la Défense conformément aux orientations fixées précédemment lors de la
14 première question faisant l'objet d'un appel.

15 En l'occurrence, sur la base des arguments développés dans la décision de la
16 Chambre préliminaire, il n'apparaît pas clairement sur quels motifs précis la
17 Chambre préliminaire a rejeté les requêtes du Procureur demandant une
18 autorisation des expurgations. La Chambre préliminaire a constaté que les
19 expurgations, et je cite : « pourraient, dans certains cas, porter préjudice dans une
20 certaine mesure [...] » aux enquêtes du Procureur. Il n'apparaît pas clairement si la
21 Chambre préliminaire a conclu qu'un tel risque existait effectivement. Et si oui, par
22 rapport à quelle requête précise aux fins d'expurgations. De la même manière, la
23 Chambre préliminaire a constaté que les expurgations, et je cite, pourraient dans
24 certains cas contribuer à minimiser, et je termine ma citation : « [...] le risque porté
25 sur les enquêtes. » Il n'est toujours pas clair de savoir si la Chambre préliminaire a

1 considéré effectivement qu'un tel risque pouvait être minimisé par le biais de ces
2 expurgations ou bien s'il s'agissait simplement d'une possibilité théorique. La
3 Chambre préliminaire semble avoir été influencée de manière significative dans son
4 refus des expurgations recherchées par l'existence supposée de mesures moins
5 intrusives qui pourraient être prises par le Procureur.

6 Il n'est cependant pas clair... La base factuelle sur laquelle la Chambre préliminaire
7 s'est appuyée pour conclure que ces mesures moins intrusives existaient n'est pas
8 claire. Les arguments avancés par le Procureur remettent en question la viabilité de
9 ces mesures de remplacement, de telle sorte que la Chambre préliminaire pourrait ne
10 pas avoir pris tous les facteurs pertinents en considération. Sur la base de cette
11 argumentation développée par la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel ne
12 peut, par conséquent, conclure sur la question de savoir si la Chambre préliminaire a
13 bien appliqué le critère en ce qui concerne l'autorisation d'expurgation sur la
14 question faisant l'objet de l'appel.

15 Le deuxième moyen d'appel du Procureur, c'est-à-dire qu'il n'a pas eu l'occasion
16 d'être entendu, est rejeté sur le fond. En effet, la Chambre d'appel estime qu'il a eu
17 largement l'occasion de déposer des écritures et de se faire entendre au cours des
18 différentes audiences *ex parte* en ce qui concerne ces requêtes.

19 En conclusion, la décision de la Chambre préliminaire sur les deux (2) questions
20 faisant l'objet de l'appel est annulée et les questions sont renvoyées devant la
21 Chambre préliminaire qui a le contrôle quotidien de l'affaire et qui est bien informée
22 de l'ensemble des faits. Elle doit déterminer à nouveau si les requêtes du Procureur
23 effectivement doivent être acceptées ou non au fond.

24 Nous insistons sur le fait que la Chambre d'appel n'a pas examiné au fond les
25 requêtes d'expurgations. Par conséquent, le fait que les requêtes soient renvoyées

1 devant la Chambre préliminaire ne signifie pas en tant que tel que les requêtes
2 doivent automatiquement être octroyées. Savoir si les requêtes doivent être
3 autorisées ou non doit être tranché par la Chambre préliminaire au cas par cas, en se
4 fondant sur les facteurs qui ont été évoqués précédemment. Le Juge Pikis va
5 maintenant résumer son opinion dissidente sur cette question.

6 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Je vais d'abord vous parler de la toile
7 de fond de l'affaire : la définition des questions qui nous sont posées et les
8 conclusions qui ont été tirées par les parties. Les deux (2) questions ont déjà été
9 décrites. Je vais lire à partir de mon arrêt et donner des réponses aux questions qui
10 ont été posées.

11 Le Procureur a prétendu que l'identité des personnes citées dans des déclarations de
12 témoins constituait des informations confidentielles dont la divulgation mettrait en
13 danger les personnes ainsi citées. L'article 54.3.f) du Statut et la règle 81.4 du
14 Règlement octroient le pouvoir à la Chambre d'adopter ces mesures suggérées. Non
15 seulement ces expurgations sont possibles, mais elles constituent également des
16 moyens rentables de protéger les personnes en question de risques importants.
17 Est-ce que les personnes ou est-ce que les tiers innocents, effectivement,
18 correspondent à ces personnes décrites dans les dépositions n'est pas tout à fait clair,
19 à mon avis. Cette expression de « tiers » démontre un contexte judiciaire autre. Dans
20 le premier moyen d'appel, le Procureur conteste le fait que l'on puisse classer
21 l'information confidentielle dans ce contexte et que cela est fondé sur une mauvaise
22 interprétation de la règle citée précédemment. Le Défendant joint le caractère
23 important de l'information pertinente décrite par le Procureur comme confidentielle.
24 Le Procureur reconnaît à cet égard que les personnes sont, et je cite : « généralement
25 non liées à l'affaire ». Et de l'avis de la Défense, ne pas lui communiquer les

1 informations en question la priverait de la possibilité de se renseigner sur la
2 crédibilité des témoins. Pour elle, l'article 54.3.f) du Statut ne donne pas à la
3 Chambre le pouvoir de prendre des mesures de protection à l'égard de
4 renseignements confidentiels ou de personnes. Elle soutient que cet article se
5 contente d'énumérer des mesures que le Procureur peut prendre dans l'intérêt de
6 l'efficacité de l'enquête et de la protection d'individus courant le risque de subir un
7 préjudice. Par conséquent, la seule disposition ayant un effet sur la question
8 examinée est la règle 81.4. Cependant, elle fait valoir que les mesures de protection
9 prévues par cette règle se limitent aux mesures pouvant être prises pour protéger
10 des victimes, des témoins et leur famille, contre la communication d'informations.
11 Partant, la règle 81.4 ne saurait être invoquée à l'appui des requêtes du Procureur. Il
12 est avancé qu'indépendamment de l'absence du pouvoir d'accorder les mesures
13 demandées, la nécessité de protéger l'identité des personnes en question n'a
14 aucunement été justifiée.

15 Examen au fond. Appliquée à bon escient, la règle 81.4 du Règlement permet la non
16 communication de renseignements considérés comme confidentiels, notamment au
17 regard de l'article 54 du Statut qui est l'article qui nous intéresse en l'espèce. Dans le
18 contexte de cet article, des documents ou renseignements confidentiels sont des
19 éléments ainsi considérés du point de vue de sa disposition pertinente, à savoir son
20 alinéa 3.e). L'article 3.f) de l'article 54 du Statut ne qualifie aucun type de
21 renseignements confidentiels ; il se contente de reconnaître au Procureur le pouvoir
22 de prendre des mesures pour protéger des renseignements confidentiels au regard
23 de l'alinéa 3.e) du même article. L'article 54.3 du Statut expose les pouvoirs du
24 Procureur dans le cadre d'une enquête et les mesures qui peuvent être prises pour
25 sauvegarder l'efficacité de celle-ci. Il ne précise pas quelles pièces en possession du

1 Procureur doivent être communiquées à la Défense ni celles qui peuvent ne pas être
2 communiquées. L'obligation de transmettre les éléments à charge à la Défense est
3 traitée dans d'autres dispositions du Statut et du Règlement et cette matière se
4 distingue des pouvoirs du Procureur d'assurer la protection de personnes courant
5 un risque.

6 La règle 81 du Règlement crée des exceptions aux obligations du Procureur en
7 matière de communication des pièces et renseignements en sa possession. La règle
8 81.3 du Règlement envisage la non communication de renseignements considérés
9 comme confidentiels au regard notamment de l'article 54.3.e) du Statut, à moins que
10 ne soient levées les conditions dans l'article à la non communication. De toute
11 évidence, le fait qu'une ou des personnes soient nommées dans des déclarations de
12 témoins ne constitue pas des renseignements confidentiels au sens de l'article 54.3.e)
13 ni aucune autre disposition du Statut ou du Règlement. Ces personnes n'ont fourni
14 aucun renseignement au Procureur et encore moins des renseignements
15 confidentiels. Les renseignements confidentiels dont la non communication peut être
16 autorisée en application de la règle 81.4 du Règlement sont de même nature que
17 ceux décrits plus haut au regard de l'article 54, à savoir qu'il s'agit d'informations
18 obtenues à la condition qu'elles demeurent confidentielles.

19 Partant, le Procureur ne saurait invoquer la première partie de la règle 81.4 du
20 Règlement à l'appui de l'argument, selon lequel les renseignements relatifs à
21 l'identité des personnes nommées dans des déclarations de témoins sont
22 confidentiels. Le Procureur ne peut pas non plus se prévaloir de la deuxième partie
23 de la règle 81.4 du Règlement qui régule, dans le contexte de la procédure, l'exercice
24 du pouvoir envisagé, c'est-à-dire les témoins, les victimes et les membres de leur
25 famille. Les personnes dont on souhaite dissimuler l'identité ne relèvent d'aucune

1 des trois (3) catégories susmentionnées de personnes.

2 Y a-t-il quoi que ce soit dans la règle 81.4 du Règlement, qu'elle soit considérée
3 isolément ou dans le contexte de la règle 81 toute entière, qui laisse penser que des
4 personnes autres que les victimes, les témoins ou les membres de leur famille
5 seraient censées bénéficier d'une protection et auraient été fortuitement omis ? En
6 d'autres termes, y aurait-il une lacune involontaire dans les dispositions de la règle
7 81.4, c'est-à-dire quelque chose qui devait être inclus, mais qui aurait été omis par
8 erreur ? Cette question est étudiée en détail dans l'arrêt rendu par la Chambre
9 d'appel dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo
10 intitulé « l'arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen
11 extraordinaire » de la décision rendue le 31 mars 2006, par laquelle la Chambre
12 préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel. La réponse à
13 cette question est clairement négative ; la règle 81.4 donne corps aux dispositions des
14 paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et à la teneur de cet article tout entier qui
15 désigne les victimes, les témoins et les membres de leur famille comme bénéficiaires
16 de la protection envisagée. Les trois (3) catégories de personnes ont des attributs
17 distincts, non seulement dans le contexte de l'article 68, mais également dans celui
18 de nombre d'autres dispositions du Statut et du Règlement. Les personnes sont
19 nommées dans une déclaration de témoin et ne relèvent d'aucune des trois (3)
20 catégories susmentionnées. Elles appartiennent à une catégorie distincte de
21 personnes qui échappent au champ d'application et à la portée de l'article 68 du
22 Statut et de la règle 81.4 du Règlement.

23 Les victimes et les témoins ont un point commun ; ils sont directement liés au crime
24 sur lequel porte l'enquête qui fait l'objet des poursuites. L'interprétation du Statut
25 doit être éclairée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, comme il a été

1 conclu avec l'autorité dans l'arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir
2 l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006, par laquelle la
3 Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel. Il en va
4 de même pour le Règlement de procédure et de preuve adopté par l'assemblée des
5 États parties pour compléter le Statut.

6 À mon avis, la mesure demandée par le Procureur n'existe pas dans le droit
7 applicable, ce qui justifie de confirmer la décision prise par la Juge unique sur cette
8 question. Deuxième question ; l'existence de cette question touche à l'existence ou
9 non du pouvoir d'ordonner la suppression, dans des déclarations de témoins, du
10 nom des personnes les ayant recueillies, ainsi que du nom des personnes qui ont été
11 présentes lors des auditions des autres témoins concernés par le Parquet ou du lieu
12 où ont été recueillies les déclarations.

13 Dans le cadre de son appel, le Procureur soutient que la décision par laquelle la
14 Chambre préliminaire a refusé les expurgations est entachée d'erreurs de fond et de
15 procédure, parce que la Juge unique aurait impliqué fautivement le critère à trois (3)
16 volets exposé par la Chambre d'appel dans ses deux arrêts du 14 décembre 2006. Et
17 deuxièmement, b); omis d'entendre le Procureur sur la question de la disponibilité
18 d'autres mesures. La Défense estime que la décision de la Chambre préliminaire est
19 fondée et fait valoir que la nécessité de supprimer toute mention du nom de
20 personnes qui ont recueilli les déclarations des personnes présentes lors des
21 entretiens ou du lieu où ils ne se sont pas déroulés... n'ont été justement justifier ce
22 fait (*sic*), scellant à lui seul le sort de cet appel.

23 De plus, les renseignements décrits sont importants pour la préparation de la
24 Défense, en particulier pour ce qui est de la mise à l'épreuve de la sincérité et de la
25 crédibilité des témoins.

1 Examen au fond. Pour répondre à la question soulevée, nous devons en premier lieu
 2 déterminer quelles dispositions de droit applicables décrivent les éléments
 3 constitutifs d'une déclaration de témoin. L'étape suivante consiste à demander s'il
 4 existe légalement aussi... s'il est légalement possible de ne pas procéder à la
 5 communication des pièces ou de dissimuler des informations que le droit applicable
 6 reconnaisse comme des attributs nécessaires de la déclaration de témoin. Je ne
 7 discuterai pas ici de la présence ou de l'absence dans la règle 82 du Règlement du
 8 pouvoir de ne pas notifier une partie des éléments de preuve. Je me contenterai de
 9 renvoyer à cet égard l'arrêt rendu par la Chambre d'appel concernant le recours
 10 formé dans l'affaire le Procureur contre Lubanga contre la deuxième décision
 11 relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites
 12 par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, et
 13 à l'opinion individuelle que j'avais joint à l'arrêt rendu en l'espèce. La raison en étant
 14 que la suppression dans une déclaration de témoin, de toute mention de la manière
 15 dont elle a été recueillie et des circonstances où elle l'a été, est inacceptable au regard
 16 d'une autre disposition du Règlement, notamment la règle 111. L'article 54.3 du
 17 Statut permet au Procureur de recueillir et d'examiner des éléments de preuve, de
 18 convoquer des personnes en vue de les interroger. Et l'article 55.1 dispose qu'une
 19 personne ne peut être obligée à témoigner contre elle-même ni à s'avouer coupable.
 20 De plus, une personne ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de
 21 contraintes ou de menaces, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou de
 22 traitement inhumain, cruel ou dégradant. La règle 111 du Règlement impose
 23 impérativement, comme il ressort de sa formulation au présent de l'indicatif : a) qu'il
 24 soit dressé procès-verbal de toute déposition; b) que ce procès-verbal soit signé par
 25 la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire également; c) par la personne

1 interrogée, son Conseil si celui-ci est présent. La déclaration du témoin doit
2 également être signée par le Procureur ou un Juge si celui-ci est présent lors d'une
3 déposition recueillie conformément à la règle 47 du Règlement. Le procès-verbal doit
4 aussi impérativement consigner le nom de toutes les personnes présentes lors du
5 recueil de la déclaration et le lieu où elle a été recueillie. En l'espèce, le Procureur
6 souhaitait supprimer, des déclarations de témoins, toute mention : a) de personnes
7 les ayant été recueillies (*sic*); b) des personnes présentes lors de leur recueil; et c) du
8 lieu où elles ont été recueillies.

9 Il convient de noter qu'il ne peut en être établi un enregistrement vidéo. La
10 déclaration de l'accusé doit être aussi certifiée de la même manière qu'une
11 déclaration de témoin et recueillie conformément à la règle 111 du Règlement, et doit
12 consigner les mêmes renseignements. Il est possible de se fonder, à l'audience de
13 confirmation des charges, sur des déclarations des témoins ou sur des résumés de
14 telles déclarations. Ce qui importe, c'est de déterminer si une déclaration dépourvue
15 des attributs décrits dans le Statut peut effectivement être qualifiée de procès-verbal
16 au sens du Règlement. L'obligation de dresser un procès verbal des circonstances
17 entourant le recueil d'une déclaration écrite dans le cadre des enquêtes n'est pas une
18 simple formalité, mais un élément essentiel de ladite déclaration. Elle indique que la
19 déclaration a été recueillie conformément à la loi, et qu'à ce titre elle se caractérise
20 par tous les attributs légaux de l'authenticité. Sans ces attributs, la déclaration perd
21 son caractère légal et est dénuée des informations qui éclairent sa provenance.

22 Dans le même temps, la Défense se trouve privée d'informations importantes que le
23 suspect ou l'accusé ont le droit de connaître pour préparer leur cause. Si les Juges
24 avaient le pouvoir de passer outre la communication d'éléments essentiels du
25 procès-verbal d'une déclaration, cela reviendrait à faire fi des dispositions de la loi.

1 Cela ne saurait être toléré. La disposition 2... Du reste, aucune disposition de la
 2 règle 81 ne donne aux Juges le pouvoir de s'écarter des simples prescriptions légales,
 3 car cela pervertirait le cours engagé par la procédure.

4 Il existe une autre raison tout aussi impérieuse de ne pas supprimer d'une
 5 déclaration, avant d'être communiquée à la Défense, des informations sur les faits
 6 entourant son recueil. Au terme de la règle 81.2 du Règlement, il est possible de ne
 7 pas transmettre à la Défense des pièces ou renseignements dont la communication
 8 peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir. Les pièces ou
 9 renseignements qui ne peuvent pas être communiqués en application de la règle 81.2
 10 sont des éléments qui doivent être divulgués selon le Statut. Quels éléments le
 11 Procureur doit-il communiquer à la Défense ? La réponse est à trouver à l'article
 12 61.3 du Statut, qui oblige le Procureur à informer la Défense des éléments de preuve
 13 sur lesquels il entend se fonder à l'audience.

14 Dans ce contexte, les termes « éléments de preuve » renvoient à des faits ayant une
 15 incidence sur la preuve des charges retenues contre l'intéressé. Les éléments de
 16 preuve doivent également comprendre des faits tendant à établir l'innocence de
 17 l'accusé, comme prévu à l'article 67.2 du Statut.

18 Dans le contexte juridique, la notion d'éléments de preuve a un sens bien connu.
 19 C'est un terme technique. Dans le *Black's Law Dictionary*, son équivalent anglais
 20 *evidence* est défini de la manière suivante : quelque chose, notamment un
 21 témoignage, un document ou un objet tangible, qui tend à prouver la réalité ou non
 22 d'une allégation de fait.

23 En l'espèce, ce dont le Procureur souhaite supprimer toute mention ne se rapportant
 24 pas au crime pour lequel porte l'enquête, mais à la manière de conduite de cette
 25 enquête; en particulier, ce qui touche au recueil des éléments de preuve et à la

1 régularité de la procédure de recueil de ces éléments, en tant que tel, ces
 2 informations ne sauraient être dissimulées à la Défense, étant donné que la manière
 3 de conduire l'enquête et la présence des attributs associés aux déclarations dans la
 4 règle 111 est une condition de l'admissibilité de ces déclarations en tant qu'éléments
 5 de preuve. La possibilité de ne pas communiquer des éléments de preuve concerne
 6 des faits qui entourent la perpétration du crime susceptible de faire jour ou
 7 d'émerger ou non à la manière de mener l'enquête.

8 Pour chacune de ces raisons exposées, l'appel devrait être rejeté, si ce n'est ce que
 9 j'aurais décidé en confirmant la décision de la Chambre préliminaire.

10 M. LE PRÉSIDENT KIRSCH (interprétation de l'anglais): Vous avez entendu
 11 l'opinion dissidente du Juge Pikis. Je me tourne à présent vers les parties en l'affaire
 12 Katanga. Cet appel se fonde sur un rappel de la procédure. La catégorie en cause
 13 dans l'appel de M. Katanga porte sur des requêtes en application de la règle 81.2 du
 14 Règlement d'apporter des expurgations aux dépositions de témoins de l'Accusation
 15 sur lesquelles l'Accusation entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des
 16 charges contre M. Katanga et des informations portant sur l'identité et les éléments
 17 d'informations permettant d'identifier des personnes considérées comme des
 18 témoins potentiels de l'Accusation, de manière à éviter un préjudice aux enquêtes en
 19 cours ou à venir du Procureur.

20 L'expression « témoins potentiels de l'Accusation » a été utilisée par le Procureur
 21 pour définir des personnes qui sont citées dans les dépositions de témoins effectifs,
 22 et sur lesquelles le Procureur souhaite s'appuyer lors de la confirmation des charges.
 23 Il s'agit de personnes qui ont été interrogées par le Procureur ou que le Procureur a
 24 l'intention d'interroger dans un avenir proche, mais au sujet desquels le Procureur
 25 n'a pas encore décidé pour le fait de savoir si ces personnes deviendront des témoins

1 de l'Accusation ou non.

2 Une question a été certifiée en appel à l'encontre de la décision prise par la Chambre
3 préliminaire à la suite de la requête de M. Katanga. En d'autres termes, est-ce que le
4 Juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81.2 du Règlement en
5 considérant comme source de l'Accusation les personnes dont l'identité et les
6 renseignements permettant d'identifier ces personnes pouvait faire l'objet d'une
7 expurgation, conformément à la règle citée, bien qu'il ne s'agisse pas de témoins de
8 l'Accusation aux fins de la confirmation des charges et qui ont été ou qui vont être
9 interrogés par l'Accusation ?

10 La Défense, initialement, avait avancé trois (3) motifs à l'appui de son appel. Il est
11 apparu clairement ensuite que la Défense avait mal compris les termes de la décision
12 de la Chambre préliminaire et qu'elle demandait de fournir des détails
13 supplémentaire et des précédents aux documents à l'appui de l'appel, conformément
14 à la norme 28 du Règlement de la Cour.

15 Cette requête a été réfutée par le Procureur qui a fait valoir que la norme 28 du
16 Règlement ne permettait pas à la partie appelante de remplacer ou de modifier ses
17 motifs d'appel et que la procédure à suivre pour la Défense était de se désister de
18 son appel en totalité ou en partie, en application de la règle 157.

19 Par son ordonnance en date du 24 janvier 2008, la Chambre d'appel, à la majorité
20 avec une opinion dissidente du Juge Pikis, a autorisé la requête de la Défense aux
21 fins de fournir des détails supplémentaires et des précédents, à l'appui de l'appel,
22 pour les raisons évoquées dans l'arrêt. Je vais rapidement résumer ces raisons.

23 Contrairement aux conclusions du Procureur, la Chambre d'appel a considéré
24 qu'une Chambre peut agir en application de la norme 28 du Règlement à la suite
25 d'une requête ou de sa propre initiative. En tant que telle, la requête aux fins de

1 fournir davantage de détails ou de précédents a donc été bien déposée devant la
2 Chambre d'appel. S'agissant des faits en l'espèce, la Chambre d'appel a considéré
3 qu'il convenait de s'en référer à la norme 28. Il n'aurait pas été dans l'intérêt de la
4 justice de priver la Défense de la possibilité de déposer des conclusions éclairées
5 dans les circonstances en l'espèce, étant donné tout d'abord l'importance de ce
6 moyen d'appel dans l'élaboration du processus de communication dans cette affaire
7 et dans d'autres affaires ; deuxièmement, le fait que la Défense n'avait pas participé
8 aux procédures *ex parte* qui avaient mené à la décision prise par la Chambre
9 préliminaire et, troisièmement, le fait que des restrictions au processus de
10 divulgation seront probablement examinées au moins en partie dans le contexte de
11 procédure *ex parte*, ce qui fait que l'application de la Défense, dans cet appel, est
12 particulièrement important. Le Juge Pikis résumera son opinion dissidente de
13 l'ordonnance du 24 janvier 2008 tout à l'heure.

14 J'en arrive maintenant au fond du moyen d'appel. En évaluant la question, on
15 constate que contrairement à la manière dont la question faisant l'objet de l'appel a
16 été décrite par la Chambre préliminaire, l'expression « source de l'Accusation » n'est
17 pas une expression que l'on retrouve dans les instruments juridiques de la Cour.

18 La Chambre d'appel, par conséquent, n'examine pas la question de savoir si les
19 personnes qui ont été ou qui vont être interrogées par le Procureur peuvent être
20 considérées comme des sources de l'Accusation en tant que telles. La question posée
21 à la Chambre d'appel est la suivante : est-ce que la non communication de l'identité
22 ou des éléments d'information permettant d'identifier les témoins potentiels de
23 l'Accusation peut en principe être recherchée et, le cas échéant, autorisée
24 conformément à la règle 81.2, pour éviter un préjudice aux enquêtes en cours ou à
25 venir du Procureur ?

1 La Défense a fait valoir plusieurs motifs à l'appui de son appel. L'essentiel de
2 l'argumentation de la Défense est que la non divulgation des informations à
3 l'examen dans cet appel ne devrait pas être autorisée.

4 Le Procureur réfute chacun des motifs avancés. Pour les raisons avancées dans
5 l'arrêt, l'appel est rejeté.

6 Je vais rapidement mettre en lumière certaines des conclusions de la Chambre
7 d'appel sur cette question. Les difficultés inhérentes à ces questions ont bien été
8 mises en avant par la Chambre préliminaire dans sa décision autorisant l'interjection
9 d'appel lorsqu'elle déclare : « Les personnes qui ont été interrogées ou qui vont être
10 interrogées par l'Accusation et qui ne sont pas encore des témoins de l'Accusation
11 peuvent détenir des informations précieuses en ce qui concerne l'affaire en cause. »

12 Comme ces personnes ne sont pas encore des témoins de l'Accusation, la Défense
13 peut avoir un intérêt à prendre contact avec elles et l'expurgation de leur identité ou
14 des informations permettant de les identifier empêcherait la Défense de prendre
15 contact avec ces personnes aux fins de préparer l'audience de confirmation des
16 charges. Cet extrait de la décision de la Chambre préliminaire démontre les
17 contradictions qui sous-tendent ces situations. L'intérêt de protéger les enquêtes du
18 Procureur peut être en contradiction avec l'intérêt de la Défense à disposer d'une
19 communication totale des informations contenues dans les dépositions sur lesquelles
20 le Procureur a l'intention de s'appuyer lors de l'audition de confirmation des
21 charges. Cependant, pour les raisons évoquées dans l'arrêt, la Chambre d'appel
22 conclut que le principe selon lequel des expurgations peuvent être autorisées peut
23 être retenu malgré la contradiction intrinsèque. La Chambre d'appel accepte que des
24 enquêtes en cours ou à venir peuvent faire l'objet d'un préjudice si les témoins
25 potentiels de l'Accusation subissent des ingérences telles qu'elles les conduisent à ne

1 plus être en mesure de continuer à coopérer avec le Procureur. La Chambre d'appel
 2 conclut que l'approche appropriée dans ces circonstances est que la Chambre
 3 préliminaire se prononce au cas par cas, en application de la règle 81.2, lorsque la
 4 balance penche en faveur de la requête de non communication. Ceci est cohérent
 5 avec le libellé de la règle 81.2 elle-même, qui requiert que le Procureur s'adresse à la
 6 Chambre pour qu'elle se prononce sur le fait de savoir si la divulgation de telles
 7 informations peut porter préjudice ou non aux enquêtes en cours ou à venir et est-ce
 8 que cela peut être communiqué à la Défense. Est-ce que la non divulgation doit être
 9 autorisée ? Eh bien, cela exige une évaluation attentive de la Chambre préliminaire
 10 au cas par cas, en tenant tout particulièrement compte des droits du suspect et en
 11 faisant référence aux orientations évoquées dans cet arrêt et développées par l'arrêt
 12 précédent.

13 La Chambre d'appel, par conséquent, confirme la décision de la Chambre
 14 préliminaire selon laquelle des expurgations portant sur l'identité et les informations
 15 permettant d'identifier les témoins potentiels de l'Accusation peuvent être
 16 apportées, de manière à éviter ou de porter préjudice aux enquêtes en cours ou à
 17 venir, en application de la règle 81.2.

18 Le Juge Pikis va maintenant résumer ses opinions dissidentes en ce qui concerne
 19 l'ordonnance de la Chambre d'appel en date du 24 janvier 2008 et sur le fond de
 20 l'arrêt.

21 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : La question à laquelle est confrontée la
 22 Chambre est de savoir si une partie à la procédure peut invoquer ces dispositions
 23 pour obtenir des éclaircissements supplémentaires ou donner en exemple, faire
 24 valoir ces moyens à l'appui de l'appel qu'il interjette. En ce qui concerne les termes
 25 de la règle 28, ces droits sont conférés à la Cour. Après s'être penché sur les

1 arguments qui ont été invoqués et aux questions préliminaires visant à statuer sur
2 les questions dont la Cour est soumise, je poursuis à la page 3 avec ce qui suit :
3 l'examen de la demande montre que le requérant demande à introduire de nouveaux
4 moyens qui n'ont pas été abordés ou qui n'ont même pas été évoqués dans son
5 document à l'appui de son appel. À la fin de sa demande, le requérant demande...
6 précise ce qui pourrait être identifié comme étant les cinq (5) nouveaux moyens
7 d'appel. Il essaie de faire valoir cela à l'appui de sa thèse. La question est fondée sur
8 les dispositions de la règle 28 du Règlement de la Cour et l'alinéa 1 qui fait référence
9 à la nature de la mesure sollicitée. Le Procureur fait une opposition sur deux (2)
10 moyens, notamment parce que la règle 28... la norme 28 ne confère pas la possibilité
11 d'éclaircir ou de donner des détails concernant son appel. La norme 28.1 habilite
12 simplement la Chambre à demander des clarifications. Deuxièmement, ce que la
13 demande demande (*sic*) n'est pas des éclaircissements ni de fournir des détails de ces
14 moyens d'appel, mais plutôt d'étayer davantage cet appel. Il ne fait aucun doute
15 qu'étant donné que le requérant n'a pas le droit de faire opposition, tel que cela a été
16 mentionné en l'affaire le Procureur contre Lubanga et qui a été réitéré en la présente
17 affaire, la norme 21 a été invoquée pour pouvoir aider le requérant. Le requérant
18 n'avait pas recours à la règle 61 du Règlement de la Cour qui permet à la Chambre
19 d'appel d'approuver une question d'appel parce qu'il a fait référence à la norme
20 61 qui est applicable, conformément à la règle 155. Rien n'est donné pour pouvoir
21 répondre à cette question.

22 La question qui fait l'objet d'analyse est de savoir si la norme 21.1 donne le droit au
23 requérant de donner des éclaircissements de sa position ou de fournir des
24 informations supplémentaire à l'appui de son document d'appel. Le droit ou
25 l'autorité de demander des autorisations ou rechercher des points particuliers qui

1 ont été invoqués dans l'appel, ce droit incombe à la Chambre. La demande
2 d'éclaircissements n'apporte rien d'autre que d'expliquer les points obscurs,
3 complexes, ou des choses qui semblent incompréhensibles. La Chambre peut
4 demander des éclaircissements de propositions qui sont un peu nébuleuses ou des
5 arguments qui n'ont pas été bien étayés, et cela dans le contexte de la norme 28 qui
6 donne des exemples de la manière dont une demande peut être présentée : la
7 Chambre demande des informations supplémentaires et ces éclaircissements ne
8 peuvent être accordés que si la Chambre estime qu'il est nécessaire d'éclaircir un
9 point obscur ou s'il y a des doutes qui sont émis dans le document. Sinon, aucune
10 question d'éclaircissements ne pourrait être soulevée. La même chose s'applique sur
11 ce qui a été dit précédemment et qui concerne les détails. Le besoin de fournir des
12 exemples... ce besoin doit être ressenti par la Chambre elle-même. Lorsqu'une telle
13 demande est émise, comme cela a été fait dans l'affaire Lubanga où le requérant a
14 demandé une prolongation du délai pour pouvoir déposer un document qui
15 soutenait son document d'appel, et conformément à l'ordonnance de la Chambre,
16 des éclaircissements ont été obtenus ou demandés conformément à la norme 28. Les
17 demandes ne devraient pas être soutenues, ne serait-ce qu'en partie, puisque le
18 requérant n'essaie pas d'éclaircir ni de donner des exemples, mais plutôt vise à
19 modifier son appel. Au paragraphe suivant, on fait référence au paragraphe de
20 l'arrêt qui porte sur la demande du Procureur aux fins d'une nouvelle révision.
21 L'article 82.1 du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions
22 interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la
23 Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre
24 préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question
25 doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. Aux termes du même

1 article 82.1 du Statut, une Chambre préliminaire ou une Chambre de première
 2 instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre
 3 initiative. Lorsqu'elle ne décide pas elle-même de déterminer si une question est
 4 susceptible d'appel, toute partie à la procédure peut l'inviter à le faire. Il peut
 5 sembler logique que si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une
 6 décision, les parties aient le droit implicite de l'inciter à l'exercer. Il ressort de ce qui
 7 précède que si un droit est conféré à une partie, sous réserve d'une décision de la
 8 Cour, comme c'est le cas pour les parties visées à l'article 82.1.d) et que la Cour
 9 n'examine pas la question, une partie peut lui demander de le faire. En fait, pour ce
 10 qui est de l'article 82.1.d), le Règlement de procédure et de preuve expose la
 11 procédure à suivre pour en appeler à la Cour sur cette question, voir règle 155 du
 12 Règlement. Au contraire, la norme 28.1 ne donne aucun droit à une partie d'exercer
 13 le pouvoir qu'elle reconnaît à la Cour de décider de demander ou non des
 14 clarifications, des précisions sur la position d'une partie. La Cour ne rend pas
 15 d'ordonnances ou des décisions lorsqu'elle décide de ne pas demander des
 16 éclaircissements ou des précisions quant à la position d'une partie. Le fait que la
 17 Cour ne demande pas d'éclaircissements en ce sens signifie que la position de la
 18 partie sur la question soulevée en appel est bien comprise.

19 En conclusion, je considère que la demande n'est pas fondée et, de ce fait, devrait
 20 être rejetée. En ce qui concerne l'examen quant au fond, la question qui a été soumise
 21 pour laquelle la Chambre doit trancher ; cette question a été identifiée et définie au
 22 paragraphe 1 de l'arrêt. Référence est faite au paragraphe 2, c'est-à-dire que le terme
 23 « source de l'Accusation » a été utilisé dans l'opinion exprimée par la majorité des
 24 Juges de la Chambre d'appel dans le contexte de l'examen dans l'affaire le Procureur
 25 contre Lubanga de la question de savoir s'il est admissible que de telles suppressions

1 soient opérées dans des déclarations de témoins.

2 Le recours à ce terme est ici malheureux; je le note, étant donné que ce qui est
3 demandé en l'espèce, c'est que ce soit supprimé dans des déclarations.

4 L'interprétation des règles 81.2 et 81.4, ainsi que la définition des paramètres qui
5 sont inscrits et leur champ d'application faisant partie des questions traitées dans
6 l'affaire le Procureur contre Lubanga. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a annulé à
7 l'unanimité la décision attaquée pour défaut de motivation. L'opinion de la majorité
8 des Juges de la Chambre fait appel quant à l'objet et au champ d'application de
9 l'arrêt 82 est résumée dans le paragraphe qui suit. Cela se retrouve en fait plutôt
10 dans l'arrêt, et je dois noter que des décisions précédentes ont été rendues et,
11 conformément à l'article 21.2 du Statut, et certaines de ces questions sont examinées
12 dans le paragraphe qui suit. Les décisions de la Chambre d'appel dans l'affaire le
13 Procureur contre Lubanga ne donnent aucun éclaircissement sur l'interprétation de
14 la règle 81.2. Ensuite, il y a un paragraphe où j'ai expliqué la raison pour laquelle je
15 suis renforcé dans mon approche de l'interprétation de la règle 81.2. Bien sûr, comme
16 l'a dit le Président, c'est l'arrêt qui fait foi de toute façon quant aux questions qui ont
17 été tranchées. Toutes ces informations qui... toutes ces informations sont des
18 questions de preuve qui incombent au Procureur et des informations qu'ils doivent
19 communiquer à la Défense. Le Procureur doit communiquer toute la déclaration de
20 témoin et pas une partie à la Défense. L'exemption de cette obligation peut se faire
21 s'il y a des préjudices par rapport aux enquêtes en cours ou à venir, et notamment
22 lorsque de telles communications risquent de mettre en lumière des enquêtes en
23 cours.

24 L'objet de la règle 81.2 ne vise pas à établir une procédure de protection de victimes
25 ou de témoins ou d'informations confidentielles ; c'est une autre dimension du sujet

1 qui nous est soumis. La protection de la catégorie de personnes et des
2 renseignements confidentiels est spécifiquement traitée par la règle 81.3 et la règle
3 81.4. Le pouvoir de protéger les témoins et les victimes est inscrit à l'article 68.5 du
4 Statut dont les exigences sont prises en compte à la règle 81.4. La non
5 communication de renseignements confidentiels, là encore conditionnée par les
6 dispositions pertinentes du Statut, notamment articles 54, 72 et 93 est réglementée à
7 la règle 81.4. C'est le Statut qui précise ce qui constitue des renseignements
8 confidentiels ; celles de ces dispositions qui concernent la protection tant des témoins
9 que des victimes et la non communication de renseignements confidentiels revêt une
10 signification claire et expose l'ensemble des paramètres applicables aux aspects.

11 Si tant est qu'il soit pertinent, les arrêts de la Cour européenne des Droits de
12 l'Homme, traitant de la sauvegarde de l'anonymat des témoins aux fins de leur
13 protection et de la non communication d'informations pour des raisons de sécurité
14 nationale, revêt un intérêt pour la délimitation du champ d'application de la règle
15 81.4.

16 En conclusion, les informations peuvent être expurgées conformément à ladite règle
17 concernant des témoins qui, aux fins de l'audience de confirmation des charges,
18 seront interrogés par le Procureur.

19 À la lumière de ce qui précède, je réponds par l'affirmative à la question soulevée : la
20 Chambre préliminaire a effectivement élargi le champ d'application de la règle 81.2
21 du Règlement en approuvant la suppression, dans des déclarations de témoins,
22 d'informations permettant d'identifier des personnes qui sont nommées. Par
23 conséquent, la décision prise par la Chambre préliminaire sur la question posée à la
24 Chambre d'appel étant considérée comme erronée, elle devrait être annulée. C'est ce
25 que j'aurais décidé.

- 1 M. LE PRÉSIDENT KIRSCH (interprétation de l'anglais) : Je lève la séance.
- 2 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
- 3 L'audience est levée à 11 h 11